
Résumé de l'adresse de la commune et la société populaire de Nonancourt (Eure), qui félicite la Convention sur le décret qui abolit l'esclavage des nègres, en annexe de la séance du 27 ventôse an II (17 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Résumé de l'adresse de la commune et la société populaire de Nonancourt (Eure), qui félicite la Convention sur le décret qui abolit l'esclavage des nègres, en annexe de la séance du 27 ventôse an II (17 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 599;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31343_t1_0599_0000_1

Fichier pdf généré le 22/01/2023

74

La commune et la Société populaire de Nonancourt, district de Verneuil, département de l'Eure, félicite la Convention nationale sur ses travaux, principalement sur le décret qui abolit l'esclavage des nègres, et l'invitent à rester à son poste (1).

75

[La S^{te} républ. et montagnarde de Condom à la Conv., s.d.].

« Législateurs,

Vous avez enfin rendu à la liberté les hommes de couleur, quelle que soit la partie de nos possessions qu'ils habitent. Réintégrés dans l'exercice de tous leurs droits naturels, ces êtres infortunés, trop longtemps les victimes de la plus avilissante servitude, béniront à jamais la Convention nationale, et deviendront dans nos colonies les plus intrépides défenseurs de la République française. Législateurs, par ce décret qui vous honore, vous avez vengé l'humanité outragée, propagé vos principes philosophiques et justifié aux yeux de l'Europe entière la nation que vous représentez abhorre les esclaves et ne veut s'associer que des hommes libres. Les sans-culottes de Condom ont applaudi avec transport à cette loi; ils vous offrent l'hommage de la satisfaction qu'ils éprouvent, et que partagent avec eux tous les vrais amis de la liberté et de l'égalité. » (2).

PIÈCES ANNEXES

I

ANNEXE AU N^o 64

a

[Hérault de Séchelles, « aux c^{ms} représentants du peuple français » (3). De la prison du Luxembourg, 27 vent. II] (4).

« Citoyens collègues,

Enfermé cette nuit dans la prison du Luxembourg, je frémis d'indignation en vous annonçant de quelle absurde et atroce calomnie je me trouve victime.

Est-il possible qu'un représentant du peuple se voye privé de sa liberté et enlevé à ses fonctions sur une simple dénonciation qui ne m'a point été communiquée, dont j'ignore le lâche auteur, sans explication préalable, sans que j'aie

été appelé ni entendu au comité de sûreté générale, suivant l'usage qui s'observe entre nous, et surtout suivant le décret qui charge le comité de sûreté générale de prendre connaissance des dénonciations contre les députés ?

J'ai vainement réclamé le droit d'en référer avant tout au comité de sûreté. Quoiqu'il fût encore d'assez bonne heure et qu'il restât quelques membres, on m'a fait répondre que le comité étoit séparé.

Voici les faits. Je rentrois hier chez moi à onze heures du soir. J'ai vu avec surprise ma maison investie. On m'a signifié un ordre d'arrestation de la part des Comités de salut public et de sûreté générale. Il est conçu en ces termes...

« Le Comité de salut public et de sûreté générale réunis, informés par la section Le Pelletier qu'un homme prévenu d'émigration, recherché depuis longtemps comme tel, vient d'être trouvé dans l'appartement de Hérault député, considérant la gravité des renseignements reçus sur son compte, et la conduite suspecte qu'il a tenue, arrête que Hérault et ceux qui habitent avec lui seront mis sur-le-champ en état d'arrestation au Luxembourg et que les scellés seront apposés sur leurs papiers. »

Je rougis d'avoir à me justifier. Un patriote qui n'a jamais dévié depuis le commencement de la Révolution, qui a constamment soutenu la cause du peuple, qui a eu le bonheur de concourir à la Constitution et à la Déclaration des droits, qui a présidé le 31 mai et le 2 juin; un homme qui ne peut avoir d'existence que dans le maintien des principes, et dans le salut de la patrie; enfin un représentant du peuple devoit-il s'attendre qu'on le traiterait avec cette rigueur plus qu'inexorable ?

Citoyens collègues, ma réponse portera la conviction dans vos esprits. Cet homme prévenu d'émigration qui n'est pas même nommé dans l'ordre, et qu'en mon absence on est venu arrêter hier matin dans ma chambre, est le citoyen Catus, commissaire des guerres à l'armée des Alpes. Je l'ai connu en cette qualité, il y a quinze mois, à l'époque où j'ai été envoyé par la Convention commissaire au Mont-Blanc. Il étoit estimé dans son état; il a eu cet été une mission du Ministre des affaires étrangères, confirmée par le comité de salut public, pour aller à Mulhouse prendre connoissance de quelques détails concernant les intérêts respectifs de Mulhouse et de la République française. On a paru satisfait de son travail. Lorsque j'ai été envoyé dans le Haut-Rhin, j'ai rencontré Catus revenant de ce pays, et comme il est natif de Belfort, qu'il avoit la connaissance, utile pour moi, des localités et des individus, j'ai prévenu le Ministre que je le retiendrais pendant mon voyage en qualité de secrétaire. Je l'ai ramené à Paris où il avoit à rendre compte de sa mission de Mulhouse, sa santé étant venue à se déranger (on le prouvera), il a obtenu du Ministère de la guerre une permission de passer deux mois à Paris, et de ces deux mois il lui reste encore en ce moment douze jours jusqu'à son départ. Je l'ai engagé à venir occuper une chambre dans la maison où je demeure, d'une part parce qu'il est absolument sans fortune, et

(1) Bⁱⁿ, 27 vent. (suppl^t).

(2) Bⁱⁿ, 27 vent. (suppl^t).

(3) ABxix 313. Lettre vraisemblablement adressée à la Conv. plutôt qu'au C. de S.P. Elle dut être renvoyée à ce dernier qui y apposa son cachet, le 27.

(4) Date surchargée : 26 ou 27.